

GE_GERICHTE ACPR/826/2025 vom 24. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_826_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/826/2025 du 24 juin 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/826/2025 del 24 giugno 2025

Erwägungen

E. 1.1

L'acte de recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 1.2

Se pose toutefois la question de la qualité pour recourir du recourant.

E. 1.2.1

Conformément à l'art 382 al. 1 CPP, seule une partie qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée a qualité pour recourir contre celle-ci. L'intérêt doit être actuel et pratique. L'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit pas. Une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède donc pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1).

E. 1.2.2

D'une manière générale, les personnes poursuivies ne peuvent recourir contre une décision rendue en leur faveur (ATF 101 IV 327; ATF 103 II 155 consid. 3; ACPR/344/2024 du 8 mai 2024 consid. 3.3).

- 4/6 - P/14439/2019

E. 1.2.3

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police, que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Le terme "immédiatement" indique que l'ordonnance de non-entrée en matière doit être rendue à réception de la dénonciation, de la plainte ou du rapport de police avant qu'il ne soit procédé à de plus amples actes d'enquête et qu'une instruction ne soit ouverte selon l'art. 309 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_425/2022 du 15 février 2023 consid. 4.1.1). Lorsque le ministère public ouvre – formellement ou matériellement – une instruction (art. 309 al. 1 CPP), il est tenu de la clôturer (art. 318 CPP), puis de rendre un classement (art. 319 CPP). Quand il prononce néanmoins une non-entrée en matière, il n'y a pas lieu d'annuler cette décision pour ce seul motif, à moins que le recourant ne subisse un dommage de ce fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_425/2022 du 15 février 2023 consid. 4.1.1).

E. 1.2.4

En l'espèce, le recourant n'a pas d'intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de l'ordonnance querellée, en tant qu'il est prononcé une non-entrée en matière en ce qui le concerne, cette décision lui étant en effet favorable. Conformément aux principes sus-rappelés, que le Ministère public ait rendu une ordonnance de non-entrée en matière au lieu d'une ordonnance de classement ne prête pas à conséquence, l'intéressé ne prétendant au demeurant pas qu'il en aurait résulté un préjudice pour lui. Il s'ensuit que sous cet aspect, le recours est irrecevable.

E. 2

À bien le comprendre, le recourant se plaint d'une absence d'indemnisation. Sous cet angle, le recours est recevable, l'intéressé disposant d'un intérêt juridique (art. 382 al. 1 CP).

2.1.1. Selon l'art. 429 al. 1 CPP, le prévenu bénéficiant d'une ordonnance de classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) et à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c).

L'al. 2 de cet article prévoit que l'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu. Il incombe à l'autorité pénale, à tout le moins, d'interpeller le prévenu sur cette question et, comme le prévoit la loi, de l'enjoindre au besoin à chiffrer et justifier ses prétentions en indemnisation (ATF 146 IV 332 consid. 1.3; ATF 142 IV 237 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1142/2016 du 18 mai 2017 consid. 2.1).

- 5/6 - P/14439/2019

Bien que l'art. 429 CPP ne mentionne pas expressément l'ordonnance de non-entrée en matière, cette dernière peut également donner lieu à une indemnité (ATF 139 IV 241 consid. 1; ACPR/603/2025 du 6 août 2025 consid. 3.1).

2.1.2. Conformément à l'art. 434 al. 1 CPP, les tiers qui, par le fait d'actes de procédure ou de fait de l'aide apportée aux autorités pénales, subissent un dommage ont droit à une juste compensation si le dommage n'est pas couvert d'une autre manière, ainsi qu'à une réparation du tort moral

Les prétentions sont réglées dans le cadre de la décision finale. Lorsque le cas est clair, le ministère public peut les régler déjà au stade de la procédure préliminaire (art. 434 al. 2 CPP).

La notion de juste compensation du dommage se réfère aux principes généraux du droit de la responsabilité civile, à l'instar de ce qui prévaut pour l'indemnisation du prévenu (art. 429 ss CPP). Il s'agit en principe d'une pleine indemnité pour les inconvénients subis (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1360/2016 du 10 novembre 2017 consid. 2).

E. 2.2

En l'espèce, la question d'une éventuelle indemnisation du recourant, attiré par erreur dans la procédure P/14439/2019, n'a jamais été abordée ni tranchée par l'autorité précédente. C'est pourquoi, le Ministère public sera invité à statuer sur ce point, après lui avoir imparti un délai – le recourant agissant en personne – pour solliciter une éventuelle indemnisation, dont les conclusions doivent être chiffrées et justifiées.

Fondé, le recours sera par conséquent admis sur ce point.

E. 3

Eu égard à ce qui précède, les frais du recours seront laissés à la charge de l'État. * * * * *

- 6/6 - P/14439/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.